



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Tchad



**Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Tchad
pour l'adoption d'une liste de points à traiter avant
soumission du rapport à l'occasion de l'examen du
quatrième rapport périodique du Tchad sur la mise en
œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques**

Avril 2017

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

120^{ème} session – Juillet 2017

AUTEURS DU RAPPORT

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Tchad

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. L'ACAT a pour mandat de combattre la torture et la peine de mort. L'ACAT

Tchad exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits de l'homme au Tchad. Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits de l'homme et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad. Pour atteindre ces objectifs l'ACAT Tchad travaille en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les Organisations internationales et régionales.

TABLES DES MATIERES

AUTEURS DU RAPPORT	2
TABLES DES MATIERES	4
INTRODUCTION	6
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
I. Cadre institutionnel	6
II. Cadre législatif et réglementaire.....	6
EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE	8
I. Respect des droits reconnus dans le Pacte (Article 2)	8
A. Commission nationale des droits de l’homme	8
II. Droit à la vie et à l’intégrité physique (Article 6)	8
A. Peine de mort	8
B. Exécutions extrajudiciaires	10
III. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)	11
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	11
B. Disparitions forcées	12
IV. Interdiction de l’esclavage (Article 8)	12
V. Des arrestations ou détentions arbitraires (article 9)	13
VI. Conditions de détention (Article 10)	14
A. Surpopulation carcérale	14
B. Mécanisme national de prévention.....	14
VII. Droit à un procès équitable (article 14).....	15
A. Droit coutumier	15
B. Indépendance de la justice	15
VIII. De la liberté de réunions et de manifestation (article 21)	16
IX. De la liberté d’expression (article 19).....	16

X. Du droit de participer aux affaires publiques de son pays (Article 25).....	18
XI. De la liberté de circuler et du droit à la sécurité (Article 12).....	18
CONCLUSION	19
ANNEXES.....	21
Annexe 1 - Loi n° 034/PR/2015	21
Annexe 2 – Statistiques carcérales – Août-Septembre 2016	26

INTRODUCTION

1. Le présent document vise à évaluer la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Tchad et à poser des questions à l'Etat tchadien en vue de l'adoption d'une liste de points à traiter avant présentation de rapport lors de la 120ème session du Comité des droits de l'homme des Nations unies en juillet 2017. Il a été élaboré conjointement par l'ACAT Tchad et la FIACAT. Son objectif ultime c'est de contribuer à l'amélioration et aux respects des droits humains au Tchad.
2. Le rapport est articulé autour de deux axes principaux. Dans un premier temps, le rapport étudie le Cadre législatif et réglementaire au Tchad puis porte dans un second temps sur un examen de la mise en œuvre du Pacte article par article.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Pacte, le Tchad a créé des institutions et a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments en matière des droits de l'Homme.

I. Cadre institutionnel

4. La Constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle N° 008/PR/2005 du 15 juillet 2005, institue une séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ainsi, conformément au Titre VII de la Constitution, un Conseil Constitutionnel est mis en place. Ce Conseil a été créé par la loi organique N° 19 du 2 novembre 1998. Aux termes de l'article 162 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Il connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives. C'est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Il règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat. L'article 161 de la Constitution permet au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale de désigner les membres du Conseil Constitutionnel ce qui contrevient à l'indépendance de cet organe. D'autre part, le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale appartiennent au même parti politique. Ainsi les membres désignés du Conseil Constitutionnel sont également du même corps ce qui affecte son indépendance et impartialité.
5. La Cour Suprême est la plus haute juridiction du Tchad en matière judiciaire, administrative et des comptes. Elle connaît du contentieux des élections locales.
6. Le Tchad dispose également d'une Haute Cour de Justice compétente pour juger les hautes personnalités de l'Etat notamment le Président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison (titre VIII de la Constitution).
7. Le Haut Conseil de la Communication institué comme une autorité administrative indépendante qui veille au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication, garantit la liberté de presse et l'expression pluraliste des opinions, régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public, garantis et assure aux partis politiques et aux associations l'égal accès aux médias publics (Titre X de la Constitution).

II. Cadre législatif et réglementaire

8. Le Tchad a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux en matière de Droits de l'Homme. Ainsi, au niveau international, nous pouvons citer :

- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PDCP). New York, 16 Décembre 1966, ratifié le 09 juin 1995
- La Convention 182 relative aux pires formes de travail des enfants, ratifiée le 18/08/2000 ;
- La Convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 18/08/2000 ;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité, ratifiée le 27/07/2009 ;
- Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants, ratifié le 27/07/2009 ;
- Le Protocole additionnel des Nations Unies sur la traite des personnes, ratifié le 10/08/2009 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 28/08/2012 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifié le 28/08/2012 ;
- La Convention de la Haye en matière de coopération et de protection sur l'adoption internationale en cours de ratification à l'Assemblée Nationale ;

9. Au niveau régional, il y a entre autres :

- La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant, ratifiée le 30/03/2000
- La Charte africaine relative à la démocratie, les élections et la bonne gouvernance, ratifiée le 24/11/2010 ;
- La Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala, ratifiée le 11/07/2011 ;
- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée le 24/12/2012 ;

10. Au niveau national, un certain nombre de textes ont été adoptés et publiés :

- La loi N° 07/PR/99 et le Décret N°007/PR.PM/1999 du 06 avril 1999 portant procédures de poursuite et de jugement des mineurs âgés de 13 à moins de 18 ans ;
- le Décret N°634/PR/2000 du 30 décembre 2000 portant institutionnalisation du parlement des enfants.
- La loi N° 07/PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;
- La Loi N° 19/PR/2009 du 04 Aout 2009 portant Charte des Partis Politiques ;
- La loi N° 09/PR/2010 du 02 juin 2010 relative à la communication audiovisuelle ;
- La loi N°17/PR/2010 du 18 aout 2010 portant régime de la Presse au Tchad ;

- Ordonnance N°31/PR/2011 portant Statut du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale ;
- l'Arrêté N°3912/PR/PM/MDHLF/2011 du 12 décembre 2011 portant mise en place d'un Comité de suivi des Instruments internationaux en matière des droits de l'Homme,
- La loi N°011/PR/2012 portant régime des répressions, de la corruption et des infractions connexes ;
- La loi N°008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant Organisation de l'Etat civil en République du Tchad;
- La loi N° 011/PR/2013 du 17 juin 2013 portant code de l'organisation Judiciaire ;
- La loi N°012/PR/2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière du contentieux administratif ;
- La loi N° 036/PR/2015 du 25 aout 2015 portant code électoral ;

11. Malgré toutes ces dispositions et en dépit de la volonté d'incorporer dans son ordonnancement interne les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PDCP) le cadre législatif et réglementaire demeure lacunaire. En effet, il n'existe pas de décret d'application pour la plupart de ces lois et certaines sont devenues obsolètes et devraient être harmonisées au regard des nouveaux engagements du Tchad.

12. En outre, plusieurs projets de lois sont encore en cours d'adoption devant l'Assemblée Nationale. Il s'agit notamment du projet de Code de protection de l'enfant et des projets de Code de procédure pénale et code pénal adoptés en décembre 2016 et qui n'ont jusqu'à présent pas été promulgués.

EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

I. Respect des droits reconnus dans le Pacte (Article 2)

A. Commission nationale des droits de l'homme

13. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été instituée en 1994. Elle n'est cependant toujours pas conforme aux Principes de Paris et ne dispose que d'un statut B.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été mises en œuvre afin de garantir la conformité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme aux Principes de Paris ?*

II. Droit à la vie et à l'intégrité physique (Article 6)

A. Peine de mort

14. Le caractère sacré de la vie est consacré par l'article 17 de la Constitution Tchadienne en ces termes : « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la protection de sa vie privée et de ses biens.* ». Le Code pénal en vigueur prévoit cependant toujours la peine de mort. 14 articles du Code pénal tchadien de 1967 sanctionnent les infractions par la peine de mort :

- Les crimes de trahison et espionnage (art 62) ;

- Les attentats et autres atteintes à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et la sécurité du territoire national (art 83, art 85, art 87, art 88, art 89) ;
- La participation à un mouvement insurrectionnel (art 92 et 93) ;
- Les outrages et violences envers les hautes autorités, les magistrats et les dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné la mort (art 124) ;
- L'assassinat, parricide et empoisonnement (art 246) ;
- Le meurtre avec circonstances aggravantes (art 248) ;
- Le vol avec violences ayant entraîné la mort (art 302) ;
- L'enlèvement et séquestration de personnes ayant entraîné la mort (art 316) ;
- L'incendie volontaire ayant entraîné la mort (art 335).

15. La méthode d'exécution est prévue à l'article 5 du même Code qui dispose: « *les condamnés à mort seront fusillés.* ». La peine de mort est cependant exclue pour les femmes enceintes en vertu de l'article 7 du Code pénal « *Si une femme condamnée à mort est reconnue enceinte, elle ne subira la peine qu'après délivrance.* ».

16. Ainsi, le Code pénal de 1967, actuellement en vigueur au Tchad, est en contradiction avec les dispositions de l'article 17 de la Constitution. Malgré le caractère sacré consacré par l'article 17 de la Constitution de 1996, la peine de mort a été prononcée à l'encontre de 9 personnes qui ont été exécutées en novembre 2003. Depuis, un moratoire de fait a été instauré par le Gouvernement et le Tchad a voté en faveur des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations Unies en 2012 et 2014.

17. Cependant, suite à un double attentat-suicide perpétré en juin 2015 à N'Djamena, les députés tchadiens ont adopté le 30 juillet un projet de loi très controversé qui réprime sévèrement les auteurs ou complices d'actes de terrorisme. La « *loi portant répression des actes de terrorisme* »¹, votée après une dizaine d'heures de débats, punit de la peine de mort toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme, quel que soit le lieu de commission.

18. Dix membres présumés de Boko Haram ont été condamnés à mort 28 août 2015 pour leur responsabilité dans les attentats de juin et ont été exécutés le 29 août 2015. Trois avocats ont été commis d'office pour assurer leur défense mais seulement la veille de l'ouverture du procès ; ces avocats n'ont pas pu rencontrer les accusés pour préparer leurs défenses. La défense a également été rendu difficile car le procès a été délocalisé à plusieurs reprises pour tromper la vigilance des militants de Boko Haram. La rapidité des exécutions n'a laissé aucune possibilité de pourvoi en cassation ou de demande de grâce pour les condamnés².

¹ Loi n° 034/PR/2015, promulguée par le Président de la République le 5 août 2015 – voir Annexe 1

² En violation de l'article 6.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.* »

19. Ces condamnations ont finalement été prononcées sur le fondement du Code pénal de 1967 qui prévoit notamment la peine de mort pour meurtre aggravé et non sur le fondement de la nouvelle loi 034 pour ne pas contrevenir aux principes de légalité et de non rétroactivité de la loi pénale³.

20. Il convient de noter qu'un projet du nouveau Code pénal prévoyant notamment l'abolition de la peine de mort avait été adopté en Conseil des Ministres le 4 septembre 2014 puis par l'Assemblée nationale en décembre 2016 mais celui-ci n'a toujours pas été promulgué.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles sont les raisons du retard dans la promulgation du projet de nouveau Code pénal prévoyant l'abolition de la peine de mort ? Quelles mesures ont été prises pour abolir la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme ?***
- ***Des mesures ont-elles été entreprises pour considérer la ratification du Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?***
- ***Pourriez-vous donner des informations sur l'exécution de 10 membres présumés de Boko Haram le 29 août 2015 et les garanties qui leur ont été octroyées pour qu'ils bénéficient d'un procès juste et équitable ?***

B. Exécutions extrajudiciaires

21. Plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires sont toujours relevés au Tchad notamment dans le cadre des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

22. A titre d'exemple, le 10 novembre 2016, à Bologo dans le département de la Tandjilé Ouest, un conflit entre éleveurs et agriculteurs a fait 16 morts et 9 blessés et plusieurs arrestations. Le 19 novembre la tentative de règlement de ce conflit s'est soldée par 7 cases et un hangar brûlés. Selon la communauté, 732 bœufs d'attelages auraient été enlevés (607 selon les autorités locales) et ce en complicité avec les autorités locales. Plusieurs personnes ont été arrêtées.

23. Le 14 novembre 2016, un conflit opposant les habitants de Miandoum et les éleveurs a occasionné plusieurs morts. A l'origine, ces éleveurs ont voulu occuper le site sacré d'initiation ce que la population locale n'a pas accepté. Le conflit a été mal géré par les autorités locales. En effet, les gendarmes ont tiré sur la population qui s'était mobilisé pour réclamer le départ des éleveurs occasionnant 7 morts et une soixantaine de blessés et plusieurs personnes ont été arrêtées. Ce conflit a créé une crise de confiance entre les autorités locales et leurs administrés.

24. De même un autre cas a été reporté à Goré en février 2017. Les forces de l'ordre auraient tiré sur la foule entraînant 6 morts et 7 blessés suite au meurtre d'une personne par son voisin.

³ Article 1 du Code pénal tchadien, Ordonnance 67-012 1967-06-09 PR/MJ « *Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis* »

Article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion du Tchad le 9 juin 1995) : « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.* »

25. Il convient de noter que certains auteurs de tels actes bénéficient toujours d'une forte impunité. Il s'agit par exemple du Prefet du Département de la Nya qui a tiré à bout portant sur la population civile devant sa résidence, tuant sept personnes le 14 novembre 2016. Un autre exemple est celui du Secrétaire Général du Département de Moussoro, dans le département de Barh El Gazel, qui avait ordonné le 16 août 2016, l'incendie de tout le village Boukéra.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes allégations d'exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à des sanctions appropriées ?***

III. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

26. L'article 18 de la Constitution dispose : « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture ». Le Tchad a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 09 juin 1995. Pour affirmer sa volonté de lutter contre la torture un Ministère des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés fondamentales a été créé.

27. Le nouveau Code pénal adopté et en attente de promulgation criminalise la torture afin de pouvoir la prévenir et la réprimer efficacement. Si ce projet de Code pénal incrimine la torture conformément à la Convention contre la torture, l'adoption de ce texte traine encore.

28. En pratique, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont appliqués de manière systématique dans les commissariats de polices et les brigades de gendarmerie. Ainsi, plusieurs étudiants auraient été torturés ou victimes de mauvais traitement le 9 mars 2015 dans le cadre de la répression par les forces de l'ordre de la manifestation des étudiants contre le décret rendant obligatoire le port du casque à moto. Plusieurs policiers auraient été interpellés suite à ces actes.

29. Plusieurs autres cas peuvent être cités. En mai 2015, M. Ngabo Nabia avait été accusé par un commerçant, M. Alhadj Mbodou, d'avoir volé un appareil portable. Il a alors été arrêté et conduit au commissariat de police où il a été détenu afin d'être entendu sur procès-verbal. M. Ngabo Nabia a été retrouvé mort le lendemain de son arrestation.

30. Le 26 mai 2015, Monsieur Djita Madjitoingué, 33 ans, marié, père de trois enfants et commerçant, a été détenu au niveau de la brigade du 10^{ème} arrondissement de N'Djamena pour des raisons que sa famille ignore. Il a été déféré le 28 mai 2015 au parquet et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt d'Amsinéné. Le 3 juin 2015, sa femme lui a amené le repas et a constaté qu'il avait des blessures au corps. Le 4 juin 2015 son corps s'est retrouvé à la morgue de l'Hôpital Général de Référence Nationale (HGRN) où une fracture au cou et au bras gauche ont été constatées.

31. Des cas de torture sont également enregistrés dans les lieux de détention des provinces comme par exemple à la maison d'arrêt de Bébedjia où Elysée Mbaïadjim, âgé d'environ 25 ans, est décédé le 24 mars 2016 suite aux tortures et mauvaises conditions de détention.

32. Là encore, certaines personnes jouissent d'une grande impunité en la matière comme c'est le cas du Gouverneur de la Région du Batha qui a ordonné la torture de plus de vingt personnes dans le Département de Batha-Est en aout 2015.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été prises pour prévenir l'occurrence d'actes de torture et de mauvais traitements ? Quelles formations sont dispensées aux agents des forces de l'ordre sur l'interdit absolu de la torture ?*
- *Où en est le processus de promulgation du projet de nouveau Code pénal et quelle est l'incrimination de la torture prévue par ce code ?*
- *Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes allégations de tortures et mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à des sanctions appropriées ?*

B. Disparitions forcées

33. Le Tchad a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007 mais ne l'a toujours pas ratifié.

34. Dans la pratique les disparitions forcées persistent. Le cas le plus célèbre est celui de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh arrêté par les forces de défense de l'armée nationale tchadienne le 3 février 2008 aux environs de 18 heures à son domicile et conduit vers une destination inconnue jusqu'à ce jour. La justice a déclaré un non-lieu et classé le dossier sans suite.

35. Un autre cas peut être cité. Il s'agit de plusieurs militaires qui ont disparu au lendemain des élections présidentielles le 9 août 2016 au cours desquelles ils auraient voté pour l'opposition. Bien qu'une enquête ait été ouverte à ce sujet, le Procureur de la République, M. Alghassim Khamis, a annoncé au cours d'une communication faite à ce sujet, que « l'enquête n'a retenu aucun fait pénal ». La justice a classé le dossier sans suite le 24 août 2016.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été prises pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ?*
- *Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes allégations de disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à des sanctions appropriées ?*
- *Préciser les mesures qui ont été prises pour la faire la lumière sur les disparitions des militaires lors de l'élection d'avril 2016 ;*

IV. Interdiction de l'esclavage (Article 8)

36. Les articles 19 et 20 de la Constitution du Tchad disposent : « tout individu a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public » (article 19) et « Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude » (article 20).

37. Dans la pratique ces dispositions ne sont pas respectées. Certaines autorités se rendent complices dans la vente, le trafic et l'enlèvement des enfants contre rançon. Le phénomène prend de l'ampleur dans la zone méridionale et le Salamat à cause de la situation d'extrême pauvreté de ces populations. Depuis 2003, la pratique de la traite et de servitude sont quotidiennement enregistrés et prend de l'ampleur. Des enfants (garçons et filles) dont l'âge varie entre 9 à 17 ans, sont achetés et vendus aux dignitaires des régions du Borkou-Ennedi-Tibesti (BET) notamment à Amdjarass et à Fada pour être utilisés comme domestiques. Ce phénomène s'est accentué en 2016, 21 cas d'enlèvements d'enfants ont été recensés au total dans le Mayo Kebbi-Est.

38. D'autre part, certains adultes de la zone méridionale, compte tenu de la précarité de l'emploi, tombent dans le piège des intermédiaires qui leur promettent de l'emploi vers l'Est ou le Nord du Tchad et se retrouvent comme esclaves dans le BET pour garder les bétails. Les maîtres sont généralement des généraux qui exercent cette pratique en toute impunité. Certains cas ont été signalés au niveau de la justice et les dossiers sont restés sans suite. Les actions entreprises par le gouvernement restent insignifiantes et l'impunité gagne du terrain.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Une enquête nationale sur le phénomène de la traite des personnes a-t-elle été initiée et si oui quels sont les résultats quant à l'ampleur et les causes de ce phénomène ?***
- ***Quelles mesures ont été mises en œuvre pour lutter contre le phénomène de traite des êtres humains ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les auteurs de traite des êtres humains soient poursuivis et condamnés à des sanctions appropriées ?***

V. Des arrestations ou détentions arbitraires (article 9)

39. Les articles 21 et 22 de la Constitution disposent : « *les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites* » (article 21) et « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » (article 22).

40. Le Code pénal actuellement en vigueur punit les détentions et poursuites arbitraires en ces termes « *lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit à la constitution, il sera condamné à la peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 à 5 000 000 de francs d'amende. Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre* » (article 143). Les sanctions prévues pour de tels actes sont énoncées aux articles 149 et 152 du même Code. Elles vont d'un emprisonnement de deux ans aux travaux forcés à perpétuité⁴.

⁴ Article 149. « *Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.* »

Article 150. « *La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans si les coupables des faits mentionnés en l'article 149, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.* »

Article 151. « *Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique.*

41. Dans la pratique, les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont courantes aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines. Le délai de garde à vue de 48 heures n'est pas respecté. Il peut arriver que des individus passent plusieurs jours dans les lieux de détention. A titre d'exemple, Mme Gisèle Maguirgue Kourassiague, agent de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT), âgée de 22 ans, en service à l'Assemblée Nationale a été gardée à vue du 28 juillet 2015 au 21 octobre 2015 au Commissariat de Sécurité Publique N°7.

42. De même, en mars 2016, plusieurs responsables des organisations de la société civile hostiles au 5^{ème} mandat du président Déby se sont retrouvés en prison. Il s'agit de Céline Narmadji, Nour Mahamat Ibedou, Mahadjir Younouss et Kaina Nadjo respectivement porte-parole de la Coalition « Trop c'est Trop », « ça suffit » et Mouvement Citoyen « IYINA ». Ils ont été arrêtés et détenus à la maison d'arrêt d'Amssiné, pour provocation à un attroupement non armé, tentative d'atteinte à l'ordre public et opposition à l'exercice de l'autorité légitime.

43. Les auteurs de ces arrestations sont souvent les commandants des brigades, les commissaires de police, les agents de l'ANS, les chefs traditionnels, les préfets, les sous-préfets, etc.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été entreprises pour garantir en pratique le respect des garanties légales entourant la détention et notamment les délais de garde à vue et de détention préventive ?***

VI. Conditions de détention (Article 10)

A. Surpopulation carcérale

44. Les prisons tchadiennes sont souvent surpeuplées et les détenus en attente de jugement représentent une grande part de la population carcérale (près de 53% de la population carcérale sur l'ensemble du territoire en août-septembre 2016).⁵ Certains détenus peuvent passer plus d'une année dans les lieux de détention sans être fixés sur leur sort.

B. Mécanisme national de prévention

45. Le Tchad n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'a pas mis en place de Mécanisme national de prévention de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour mettre sur place un mécanisme national de prévention de la torture conforme à ce Protocole.***

Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort.

Si les personnes arrêtées, détenues, ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.»

Article 152. « Toute convention affectant la liberté des personnes, telle que cession, mise en servitude, remise en gage, sera punie des peines prévues pour la séquestration arbitraire.

Si la convention n'a pas été exécutée, les parties seront punies des seules peines prévues à l'article 150.»

⁵ Voir Annexe 2 – Statistiques carcérales Août – Septembre 2016

- *Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la surpopulation carcérale ? Des dispositions visant à privilégier les alternatives à la détention ont-elles été mises en œuvre ?*

VII. Droit à un procès équitable (article 14)

46. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, les articles 24 et 25 de la Constitution disposent : « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense* » (article 24) et « *la peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui* » (article 25).

A. Droit coutumier

47. Le Tchad compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées, d'une part, par un ensemble de coutumes et pratiques tenaces, d'autre part, par des pratiques religieuses profondes. Le droit coutumier et le droit positif coexistent avec une prédominance du droit coutumier créant ainsi un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la jouissance des droits par tous. Ainsi, la pratique de la « dya » ou « prix du sang » crée une inégalité entre les tchadiens devant la loi. L'application de la « dya » pour la résolution pacifique des conflits fait que les tchadiens des deux sexes n'ont pas le même « prix ». Cette pratique est presque institutionnalisée au Tchad. Le prix varie entre **1 500 000 et 15 000 000 francs CFA** en fonction des communautés **soit 2287 euros à 22867 euros** à verser aux parents de la victime. Pour les communautés, cette forme de réparation entraîne l'extinction de la poursuite. La « dya » prône la responsabilité pénale collective puisque les parents de l'auteur sont obligés de cotiser pour dédommager les parents des victimes pour éviter des représailles soutenues le plus souvent au par les autorités administratives et militaires. Or l'article 26 de la Constitution dispose : « *les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites* ».

48. Le phénomène de castes persiste également. Ceux qui font partie de cette catégorie assistent impuissants à la violation de leurs droits. Ils ne peuvent pas dénoncer certains des cas de violations devant les juridictions de peur de s'exposer à des représailles.

B. Indépendance de la justice

49. Dans la pratique, la corruption des magistrats en général et du système judiciaire en particulier d'une part et l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires d'autre part constituent un frein à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux. Le phénomène de corruption dans le milieu judiciaire fait que les citoyens d'une certaine classe pensent que leur cause est perdue d'avance face à des individus disposant des ressources et se résignent à faire prévaloir leurs droits même s'ils sont lésés.

50. L'éloignement des tribunaux ne favorise pas non plus certaines couches de la population à accéder aux services de la justice.

51. Le manque de formation des auxiliaires de la justice est également un élément qui affecte le respect du principe de la présomption d'innocence. Des prévenus sont brutalisés voire torturés sans que leurs causes soient entendues dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie. En outre, des personnes, du fait de leurs liens familiaux avec l'auteur d'une infraction, sont parfois arrêtées et encellulées alors même qu'elles n'ont commis aucune faute. Une personne peut être arrêtée du fait d'un membre de la famille fut-il majeur jusqu'à ce que l'auteur de l'acte soit retrouvé.

52. Les règles qui constituent la clef de voûte de l'édifice du droit à un procès équitable telles que : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe de l'égalité des armes, le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent, le droit à la présomption d'innocence, le principe du « non bis in idem », le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix, le droit aux temps et aux facilités nécessaires pour préparer sa défense, le droit à la comparution personnelle du prévenu, etc. ne sont pas respectés.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- *Quelles actions ont été menées afin de lutter contre la Dya sur l'ensemble du territoire ?*
- *Quelles mesures ont été prises pour garantir en pratique l'indépendance de la justice ?*

VIII. De la liberté de réunions et de manifestation (article 21)

53. La liberté de réunion et de manifestation est garantie par l'article 27 de la Constitution. Dans la pratique, c'est l'ordonnance N°45/INT/SUR du 27 octobre 1962 qui réglemente les réunions et manifestations publiques. Les termes de cette ordonnance sont en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de la Constitution. Ce texte, obsolète, limite les libertés de réunion et de manifestation. A ce sujet, il convient de noter qu'aucun effort n'est fait pour respecter les engagements pris par le Tchad conformément aux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels il est partie.

54. Ainsi, toutes manifestations pacifiques tendant à dénoncer la mauvaise gouvernance sont systématiquement interdites. Plusieurs demandes de manifestations pacifiques régulièrement adressées au Ministère de la Sécurité Publique avec l'objet et les itinéraires ont systématiquement été interdites ces dernières années et certaines ont été violemment réprimées avec un usage disproportionné de la force causant parfois des blessés et des morts. A titre d'exemple, les manifestations des élèves et étudiants contre le port de casque, la manifestation des étudiants de l'ENASS par rapport à l'instauration des examens uniques de fin de formation et le cas de la manifestation pacifique organisée par les partis de l'opposition pour contester les résultats de l'élection présidentielle du 10 avril 2016 peuvent être citées.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- *Comment la liberté de réunion et de manifestation est elle garantie en pratique ?*
- *Veuillez expliquer les motifs derrière l'interdiction de manifestations pacifiques et leurs répressions violentes notamment dans le contexte électoral ?*

IX. De la liberté d'expression (article 19)

55. La liberté d'expression est garantie par l'article 27 de la Constitution. La loi N°17/P/2010 portant régime de la presse au Tchad a permis de dépenaliser le délit de presse. La multiplication des organes de presse témoigne de l'existence d'un espace favorable à l'exercice de la liberté d'expression. L'existence de la Maison de média permet aux professionnels de la communication d'avoir un cadre de concertation pour échanger sur les défis liés à l'exercice de leur métier.

56. Malgré cela, le Tchad figure parmi les derniers pays en matière de liberté de presse. Classé 127^{ème} sur 180 par Reporters Sans Frontière en matière de liberté de presse, l'exercice de cette liberté reste un défi permanent pour le Gouvernement. Les menaces et harcèlement contre les journalistes suivis des arrestations arbitraires et illégales sont presque devenus monnaie courante. Les journalistes

internationaux ne sont pas pour autant épargner. Ainsi, dans la soirée du 23 juin 2015, l'envoyé spécial de la Radio France Internationale (RFI) Laurent Correau, arrivé au Tchad le 18 juin pour une série de reportage en lien avec le procès de l'ex dictateur Hissein Habré, a été expulsé sans motif. Ce comportement porte une atteinte grave à la liberté d'informer. Les journalistes des médias privés sont constamment dans le collimateur du gouvernement à chaque fois qu'ils essaient de dénoncer les dérives du pouvoir. Ainsi, pour avoir, tout simplement, diffusé sur ses ondes un appel à la ville morte, la radio Fm Liberté a été mise en demeure le 08 octobre 2015 par le Haut Conseil de la Communication (HCC).

57. Plusieurs cas de répression des journalistes peuvent ainsi être cités.

- Jean-Claude NEKIM, directeur de publication de « Ndjamena bi-hebdo » a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, un million d'amende ferme et la fermeture de son journal pour une période de 3 mois par décision du tribunal de première instance de N'Djamena le 18 septembre 2012 suite à la publication de la pétition de l'Union des Syndicats du Tchad. Une décision confirmée en appel en 2013.

Eric TOPONA, Secrétaire général de l'Union des Journalistes du Tchad (UJT) et de Jean-Etienne LAOUKOLE, blogueur ont été arrêté et condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis chacun, le 19 août 2013, en violation de la procédure prévue par la loi n° 17/PR/2010 du 31 août 2010 relative au régime de la presse au Tchad pour motif de diffamation. Le journaliste Moussaye Avenir de la TCHIREE, Directeur de publication du journal « Abba Garde », a été condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et un million d'amende par décision du tribunal de première instance de N'Djamena le 29 août 2013 pour avoir dénoncé l'assassinat du professeur Nomaye Madana, Directeur du Centre National de Curricula.

58. L'année 2016 a été marquée par l'organisation des élections présidentielles d'avril pendant lesquelles les journalistes ont joué un rôle très important malgré les menaces et intimidations par le Haut Conseil de la Communication (HCC) et les autorités administratives et militaires.

- La radio privée Nada, émettant à Moundou a été mise en demeure, le 11 avril 2016 par le HCC pour une semaine au motif de la publication partielle des résultats par le représentant du parti CTPD.
- Le 14 novembre 2016, la Radio BARGADJEI de Kélo a été fermée par le préfet Mahamat Idja et son Directeur intérimaire a été détenu durant 11 jours au motif que le traitement de l'information relative au conflit éleveurs agriculteur de SEREM n'était pas équilibré.
- Le 24 décembre 2016, les journalistes de la Radio Terre Nouvelle de Bongor ont été convoqués par le SG de la Région entouré de responsables militaires. On leur a reproché la diffusion du point de presse du Président du Parti Paix sans Frontière et la diffusion de l'interview réalisée avec Sébastien Migeal, l'évêque de Lai, relative à une rencontre avec le Président de la République.
- La radio FM Liberté a fait, elle aussi, l'objet de menace par le Haut Conseil de la Communication en avril, au sujet du traitement de l'information relative à l'élection présidentielle et en novembre par rapport aux affrontements entre éleveur et agriculteur à Serem, Bologo. Le Directeur de la radio FM Liberté a été interpellé par le HCC au motif que les informations sur les conséquences des affrontements données par la Radio FM Liberté ne sont pas exactes.

- Saturnin Bemadjiel de FM Liberté a été placé en garde à vue au Commissariat central alors qu'il était sur le terrain pour un reportage
- 5 autres journalistes ont été interpellés lors de la manifestation des femmes de la plateforme syndicale revendicative le 6 novembre 2016.

59. Ces quelques exemples ainsi que la censure permanente dans les organes de presse publics illustrent parfaitement les menaces et harcèlements permanents qui pèsent sur les journalistes dans l'exercice de leur profession.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la répression des journalistes et garantir le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ?***

X. Du droit de participer aux affaires publiques de son pays (Article 25)

60. L'article 13 de la Constitution tchadienne garantit aux Tchadiens des deux sexes les mêmes droits et devoirs. La loi N°36/PR/2015 du 25 août 2015 portant Code Electoral dispose en son article 3 que : « *sont électeurs, tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi* ».

61. Cependant, les conditions requises pour être Président de la République prête à confusion et peuvent, être discriminatoires. L'article 127 de la loi électorale dispose : « *peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes : être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne, (...) avoir une bonne santé physique et mentale (...)* ». L'interprétation de la « *bonne santé physique* » peut constituer une discrimination à l'égard des personnes vivant avec un handicap.

62. D'autre part, dans le cadre des élections législatives et locales, la loi électorale a instauré le scrutin par liste. Or, les influences socioculturelles font que dans ce genre de scrutins, les femmes ne sont pas souvent placées en tête de liste et très peu de femmes se retrouvent dans les organes élus locaux ou à l'Assemblée nationale. Sur les 42 communes, seulement deux femmes sont élues maires soit 5% et sur 188 députés on compte seulement 28 femmes députées soit 14,89%.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes soit équitablement représentées dans les instances nationales et locales ?***
- ***Quelles mesures ont été menées pour modifier l'article 127 de la loi électorale afin de prévenir toute discrimination à l'égard des personnes handicapées ?***

XI. De la liberté de circuler et du droit à la sécurité (Article 12)

63. L'article 44 de la Constitution tchadienne dispose : « *tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir* ». Les tchadiens courent tous les jours des risques d'enlèvement. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple :

- L'enlèvement et l'enchaînement le 27 Janvier 2017 de Messieurs Idriss et Lol par l'Agence Nationale de la Sécurité (ANS) en direction de N'Djaména.

- L'enlèvement par des inconnus à bord d'un véhicule, de M. Siméon Djerabe Laoutaye, peintre, devant l'hôpital polyclinique le jeudi 2 février 2017.
- L'enlèvement de Patrice Djepatam, agent à la Mairie de Moundou le lundi 27/02/17 à 11h ;
- L'enlèvement, la séquestration et la torture de Monsieur Daniel Ngadjadom, Directeur de cabinet du parti FAR, le dimanche 26 février 2017 à son retour de l'Eglise ;

64. Le phénomène des coupeurs de routes est également préoccupant. Il se solde généralement par des pertes en vie humaine. En outre, il convient de noter que des barrières ont été installées sur les grandes voies avec pour seul but de racketter les transporteurs et voyageurs.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invite le Comité à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour lutter contre l'insécurité qui prévaut lors de déplacements sur le territoire tchadien et notamment les enlèvements et les coupeurs de route ?***

CONCLUSION

65. Il est indéniable que l'Etat Tchadien a accompli certains progrès concernant l'amélioration de son arsenal juridique. Il est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection et promotion des droits de l'homme. Des efforts sont aussi fournis pour reformer les textes afin de les adapter au contexte.

66. Ainsi plusieurs progrès ont été faits dans le domaine des droits civils et politiques, à savoir notamment l'amélioration des conditions d'accès à la justice, la dépénalisation du délit de presse, l'intégration des termes tortures dans le nouveau Code, pénal, l'engagement à lutter contre la maltraitance des enfants, etc.

67. Cependant, l'Etat Tchadien peine à adopter et promulguer certains textes comme le Code de la famille, le Code pénal et le Code de procédure pénale. A ces insuffisances s'ajoutent des défis de tout genre qui annihilent les efforts menés : l'inadaptation de certains textes, les pesanteurs socioculturelles, la faiblesse de l'Etat et du système judiciaire, la culture de l'impunité, la corruption, etc. En effet, la culture de l'impunité et le non-respect de l'autorité de l'Etat encouragent certaines pratiques traditionnelles néfastes et des pratiques comme le clientélisme, le favoritisme, le népotisme, ...contraires droits de l'Homme.

68. Le manque de vulgarisation et de dissémination des instruments internationaux ratifiés et des lois nationales freinent l'effort du gouvernement à protéger efficacement les citoyens Tchadiens. L'Etat partie devrait restaurer son autorité pour que les lois nationales soient respectées et engager des poursuites contre les auteurs d'infractions.

69. Il serait opportun d'encourager le gouvernement tchadien, à poursuivre les réformes institutionnelles et politiques en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il doit aussi s'engager pour améliorer la situation des détenus, lutter contre l'impunité et assurer l'indépendance effective de la justice.

70. Seules des actions concertées (autorités-organisations de la société civile-partenaires au développement) pourraient permettre la promotion et la protection effective des droits de l'homme au Tchad.

ANNEXES

Annexe 1 - Loi n° 034/PR/2015

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 034 /PR/2015

Portant Répression des actes de terrorisme

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

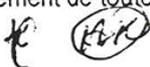
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente Loi porte répression des actes de terrorisme en République du Tchad.

Article 2 : Les dispositions pénales en vigueur et non contraires à la présente Loi demeurent applicables.

Section I- DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par acte de terrorisme:

- a) tout acte ou menace d'acte de violence susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :
 - 1) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou
 - 2) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
 - 3) de créer une insurrection générale dans un État Partie.
- b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a) 1 à 3. 

CHAPITRE II- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 : Pour l'application de la présente Loi, le délai de garde à vue est de trente jours (30) renouvelable une ou deux fois sur autorisation du Procureur de la République.

Par dérogation aux règles de procédure de droit commun, la perquisition domiciliaire des personnes et/ou des organisations suspectées d'actes qualifiés de terrorisme, peut intervenir à tout moment et en tout lieu sur réquisition du Procureur de la République.

Article 5 : En cas d'admission des circonstances atténuantes :

- a) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix (10) ans ;
- b) la peine d'amende ne peut être inférieure à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 6 : Dans tous les cas de figure, le sursis ne peut être accordé.

Article 7 : La juridiction compétente en cas de condamnation, prononce en outre les peines accessoires prévues dans le Code Pénal.

Article 8 : L'action publique et les peines prononcées par les Juridictions compétentes sont imprescriptibles.

Article 9 : Est exemptée de poursuite, toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

- a) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- b) permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction ;
- c) permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

CHAPITRE III- DE LA COMPETENCE

Article 10 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'djamena est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi ou les infractions qui leur sont connexes.

Article 11 : Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance autres que celui de N'djamena sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

Ils interrogent de même le prévenu sommairement dès première comparution et décident le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-voir et de le mettre dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République de N'djamena avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 12 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'djamena doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'djamena de toute infraction terroriste constatée et requérir sans délai du Juge d'Instruction de son ressort qu'il y soit informé.

Article 13 : Les autres règles de procédures sont celles fixées par les textes en vigueur non contraires à la présente Loi notamment le Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION

Article 14 : Est puni de peine de mort celui qui, à titre personnel ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention, sous réserve de l'expression des droits et libertés reconnus par la Constitution et les Lois de République:

- a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre le Gouvernement et/ou une Organisation Nationale ou Internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;
- b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
- c) de créer une insurrection générale dans le pays.

Article 15 : Est puni de la même peine prévue à l'article 14, toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre les actes de terrorisme.

Article 16 : Est puni de peine de mort celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés à l'alinéa a de l'article 14 ci-dessus :

- a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre ;
- b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines ;
- c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychologiques, radioactifs ou hypnotisant ;
- d) procède à une prise d'otage.

Article 17 : La peine est de mort lorsque les conséquences prévisibles des actes visés à l'article 16, alinéas a et b ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes.

Article 18 : Est interdite, toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente Loi et autres activités illicites, qu'ils leur soient octroyés de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou des personnes morales, quel que soit leur forme ou leur objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Article 19 : Les infractions visées aux alinéas a, b et c de l'article 16 ci-dessus sont caractérisées même en cas de guerre officiellement déclarée.

Article 20 : Est puni de peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement :

- a) fournit et/ou réunit des fonds ;
- b) fournit et/ou offre des services financiers. 

Article 21 : L'infraction visée à l'alinéa a de l'article 20 ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction.

Article 22 : Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Article 23 : Est puni de la perpétuité :

- a) quiconque acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme ;
- b) quiconque utilise ou partage même occasionnellement, les produits des actes de terrorisme.

Article 24 : Est puni de peine de mort celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quelque soit le lieu de commission.

Article 25 : Est également puni de la peine prévue à l'article 23 ci-dessus :

- a) quiconque fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme ;
- b) quiconque menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme ;

Article 26 : Est puni d'un emprisonnement à perpétuité celui qui, volontairement s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.

Article 27 : Dans les cas prévus à l'alinéa b de l'article 24 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivie d'effets.

Article 28 : Une personne morale peut être déclarée pénalement responsable.

Article 29 : Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable des actes de terrorisme, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50.000.000) francs CFA.

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction.

Article 31 : Est puni de la peine prévue à l'article 29 ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Article 32 : Est puni d'un emprisonnement de huit (8) à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme ou qui provoque directement à des actes terroristes.

Les peines ci-dessus sont doublées lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication public en ligne ou par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle.

(Signature)

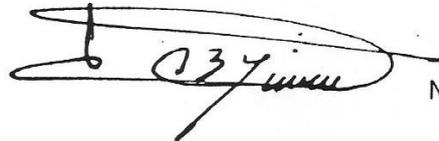
Article 33 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans celui qui fait à l'autorité administrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse

Article 34 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (05) ans, celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement de violences, de voies de fait ou de mort

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Pour l'application de la présente loi, les auteurs, coauteurs et complices des actes de terrorisme sont traduits devant une Cour Criminelle Spéciale, composée de sept (7) magistrats, choisis parmi les Conseillers à la Cour d'Appel de N'Djamena et dont le Président de la Cour en assure la présidence.

Article 36 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.



N'djamena, 5/8/2015

IDRISS DEBY ITNO

Annexe 2 – Statistiques carcérales – Août-Septembre 2016

Tableau Récapitulatif des détenus des différentes maisons d'arrêts du Tchad (Août –Septembre 2016)

N°	M. d'Arrêt	Condamnés			Inculpés			prévenus			Total	Bénéficiaires de Remise des peines				
		Hommes	Femmes	Mineurs	Hommes	Femmes	Mineurs	Hommes	Femmes	Mineurs		Libérables	Libérés	Total		
00																
01	ABECHE	268	02		71			20	15	04	573		121	72		193
02	ABOUDEYA							07			07					
03	ADRE	16						16			32			16		16
04	PALA										160					
05	AM-TIMAN										135					44
06	ATI	09				10		56			75					
07	SARH							301	07		308					
08	BEBEDJA										51					
09	BENOYE										37					
10	BEINAMAR							42			42					
11	BILTINE	02						05			36		03	06		25
12	BITKINE										00					
13	BONGOR	199	01					70			308		172	167		339
14	BOUSSO										46					
15	BOKORO	36			04			28			68		00	11		11
16	BOL	30									76					
17	DOBA	147								46	347			36		36
18	FADA							54	02		56					
19	FAYA LARG.							44	03		47					
20	FIANGA							42			42			12		12
21	G/GAYA	42						38			80			00		00
22	GORE							35	03		38					
23	GOZ-BEIDA							39			39			15		15
24	IRIBA							83			83					
25	KELO	489			58						547		00	146		146
26	KOUMRA	173			48			78			401		90			90

27	KOROTORO	227			332			225			633				
28	KYABE							13			13				
29	LAI	33			56			41	04		137		33	32	65
30	LERE	16						25			41				
31	OUM-HADJE	20						35			55		00	19	19
32	N'DJAMENA	157			932	53	65	451			1727		47	100	147
33	MAO	35						28	04		75				
34	MOUSSORO	261			121			111			486		00	165	165
35	MASSAKORY	63						07			70		00	32	32
36	MOUNDOU	191			108			152			455		283	111	294
37	MELFI														
38	MOISSALA	31						68		02	80			21	21
39	MONGO	205			19				49	03	257		112	69	181
	TOTAL										7596			1120	1851
40	BERE														
41	MANGALME														
42	AM-DAM														
43	BAIBOKOUM														
44	MARO														
45	MASSENYA														